



Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Électricité
République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

COMMUNIQUE OFFICIEL

CIRCULAIRE N°02/ARE/DG/DGA/02/2025 RELATIVE A L'OBLIGATION DE DETENTION D'AGREMENTS OU D'HOMOLOGATION PREALABLES A EXERCER UNE ACTIVITE DANS LE SECTEUR

A L'INTENTION DES OPERATEURS, PRESTATAIRES DE SERVICES ET USAGERS DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE :

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Électricité, « ARE » en sigle, rappelle à tous les Opérateurs, Prestataires de service, Fournisseurs et Usagers du secteur de l'électricité en République Démocratique Congo « R.D.C. », qu'en vertu :

- de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité,
- des articles 1 à 3 de l'Arrêté ministériel n° 031/CAB/MIN-ENRH/2017 du 21 avril 2017 fixant les conditions et les modalités d'agrément des experts indépendants, des prestataires des services dans le secteur de l'électricité et des fournisseurs des matériels et équipements des installations électriques, de froid et de climatisation,
- des articles 1 à 9 de l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité, que l'exercice de toutes les activités du secteur de l'électricité,

la prestation de services et les travaux sur les ouvrages et les installations de l'électricité ainsi que la fourniture de biens et d'équipements s'y rapportant sont soumis à l'obtention selon les cas, d'un titre ou un agrément préalable, et aux contrôles légaux et réglementaires prévus par la Loi et les Règlements.

Au regard de ces textes, l'ARE informe les opérateurs et autres acteurs du secteur actifs en R.D.C. que les prestations de services intellectuels ou physiques portant sur des installations électriques situés sur le territoire de la R.D.C. ne peuvent être effectuées que par des personnes, physiques ou morales, détentrices d'un agrément de catégories **P-A1/A2, P-B, P-C, P-D, F-A, F-B, F-C, F-D** ou d'une homologation, dument délivré par l'Autorité compétente en la matière.

Tous les acteurs du secteur de l'électricité sont invités à se conformer strictement, à compter de la présente, au prescrit des dispositions ci-haut mentionnées.

Tout acte posé ou document délivré en violation de la présente instruction sera de nul effet au regard de la Loi, et sera considéré comme une violation de la réglementation applicable dans le secteur, avec les conséquences légales qui y sont attachées.

Fait à Kinshasa, le 07 février 2025

Pour Madame le Directeur Général de l'ARE

Maître Marco KUYU

Directeur Général Adjoint